



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT  
*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Installation classée soumise  
à autorisation n° 5550

***Pétitionnaire :***  
**EARL BAMBOU**  
**« Les Flagis »**  
**à SURY-ES-BOIS**

**ARRETE n° 2007.1. 704 du 29 juin 2007**  
**(qui annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991)**  
**autorisant la poursuite de l'exploitation d'un élevage de volailles**  
**et l'épandage agricole des effluents**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1<sup>er</sup>, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 autorisant la SCEA Faisanderie du Pays Fort à procéder à l'extension de l'élevage avicole au lieu-dit « la varenne » commune de Sury es bois, autorisation visée sous le n° 58.6 de la nomenclature des installations classées : Etablissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage ..... volailles, gibier à plumes plus de 20 000 animaux (de 16 000 à 70 000),

VU les courriers du 15 janvier 2001 et 5 juillet 2002, émis par l'EARL BAMBOU « les Flagis » commune de Sury es Bois, dont Sylvie SIMMONS est la gérante, informant la Préfecture du Cher de sa reprise depuis le 2 novembre 2000 des 2 poulaillers précédemment exploités par la SCEA Faisanderie du Pays Fort,

VU les demandes, déposées les 4 mars 2003, 9 juin 2004 et 20 avril 2006, par l'EARL BAMBOU « les Flagis », commune de Sury es Bois, sollicitant l'actualisation de son plan d'épandage sur les territoires des communes de Sury es Bois, Vailly sur Sauldre, Sens-Beaujeu et Dampierre en Crot,

VU les dossiers (plans et documents) annexés à ces demandes,

VU le bilan de fonctionnement déposé le 25 octobre 2005, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 dont l'analyse permet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation,

VU les avis de la municipalité de Vailly sur Sauldre, en date des 13 juin 2003, 1<sup>er</sup> octobre 2004 et 23 mars 2005 qui mettent des restrictions de surfaces dont il est tenu compte dans la délimitation finale du périmètre d'épandage,

VU l'avis de la municipalité de Sens-Beaujeu, en date du 2 septembre 2004, qui émet un avis favorable

VU l'absence d'informations de la part des mairies de Sury es Bois et Dampierre en Crot,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cher, en date du 17 juillet 2006, qui est favorable, sous réserve de prescrire dans l'arrêté des mesures de reliquats d'azote afin d'ajuster la fertilisation complémentaire,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 avril 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 mai 2007,

CONSIDERANT que les éléments des études des plans d'épandage respectent la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement révèle une conduite de l'élevage sans modifications significatives depuis la date de l'arrêté d'autorisation précédent et une mise en place de mesures de surveillance et d'entretien,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation par rapport à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT les améliorations apportées dans le temps par le pétitionnaire pour réaliser les aménagements réguliers pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le périmètre d'épandage prend en compte les observations de voisinage,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage tout comme les pratiques d'épandages ne suscitent plus de plaintes du voisinage depuis l'année 2003,

CONSIDERANT que l'EARL BAMBOU n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 juin 2007,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'EARL BAMBOU « les Flagis » commune de Sury es Bois dont Sylvie SIMMONS est la gérante, est autorisée à exploiter un élevage de volailles de 72 000 animaux-équivalents sur le site de « la Varenne » commune de Sury es Bois, conformément aux descriptifs de l'arrêté du 3 décembre 1991 et à réaliser l'actualisation de son plan d'épandage sur les communes de Sury es Bois, Vailly sur Sauldre, Sens-Beaujeu et Dampierre en Crot sous réserve du respect des zones d'interdiction et conformément au relevé parcellaire annexé.

Cette activité relève de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Etablissement d'élevage, vente, transit, etc... de volailles, gibier à plumes de plus de 30 000 animaux équivalents

L'inventaire des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est le suivant :

Désignation des activités	Capacité	Régime
2111 établissement d'élevage, vente, etc... de volailles, gibier à plumes		
1 plus de 30 000 animaux-équivalents	74 400 animaux-équivalents	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**ARTICLE 2 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage,

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

## CHAPITRE I

### Implantation

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage, silos) sont implantés :

à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers,

à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,

à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,

à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie,

Ces dispositions ne s'appliquent, dans le cas des extensions de l'élevage en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1991, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

## **CHAPITRE II**

### **Règles d'aménagement des bâtiments d'élevage**

#### **ARTICLE 4 : Aménagement des bâtiments d'élevage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les eaux pluviales non polluées, qui ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage sont évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments ne rejoignent en aucun cas le réseau d'eaux pluviales.

#### **ARTICLE 5 : Stockage des effluents**

Les effluents de l'élevage sont valorisés, conformément aux études incluses dans l'arrêté du 3 décembre 1991 et dans les plans d'épandage de février 2003, de juin 2004 et de mars 2006, sur les terres agricoles de 4 récepteurs situées sur les communes de Sury es Bois, Vailly sur Sauldre, Sens-Beaujeu et Dampierre en Crot, déduction faite des exclusions réglementaires et des exclusions nécessaires pour la quiétude du voisinage.

##### **Stockage**

Le stockage sur les parcelles d'épandage de fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les conditions suivantes

à au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des campings à la ferme),

à au moins 50 m des puits et forages et des sources,

à au moins 35 m des berges des cours d'eau,

à au moins 500 m des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie,

à au moins 200 m des lieux de baignade et des plages,

à plus de 5 m des fossés de collecte des eaux pluviales

en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages alimentaires des collectivités

publiques,

le choix de l'emplacement du stockage au champ devra se faire en fonction de la nature particulière du terrain qui sera accessible en tout temps.

La durée de stockage au champ ne doit pas dépasser 10 mois et le lieu de stockage modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

### CHAPITRE III

#### Règles d'exploitation

**ARTICLE 6 :** Règles générales (application de l'arrêté ministériel du 7 février 2005)

#### Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- \* en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- \* le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces même locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments)

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Sécurité

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, maintenues en bon état. et dotées d'organes de coupure faciles à atteindre par les sapeurs pompiers. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent et, en cas d'emploi de personnel, conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » pour les stockages de fuel ou de gaz

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### Gestion des déchets

les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement ;

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique ; notamment les déchets d'activité de soins générés par l'élevage répondront aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux DASRI et seront éliminés par une filière adaptée. Un double du contrat d'élimination de ces déchets sera transmis à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cher

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

L'article 23 de l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation précise que :

en vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié

#### Divers

Le fonctionnement respectera la législation en vigueur concernant les règles sanitaires, notamment la traçabilité des animaux et des produits, la tenue du registre d'élevage actualisé en permanence, d'une part, les règles d'utilisation de la pharmacie vétérinaire d'autre part.

Les locaux répondront aux prescriptions des articles R 235-1 à R 235-5 du code du travail

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de versement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Règles relatives aux effluents d'élevage**

Les effluents seront épandus sur les parcelles des communes citées à l'article 5 et figurant à l'annexe du présent arrêté

#### Epandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant (article 16 de l'arrêté du 07 février 2005) :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois Fientes à plus de 65% de matière sèche	50	12 heures
Autres cas	100	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

### Fertilisation

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

La quantité totale maximale d'azote produite annuellement par l'élevage est en moyenne de 13 800 U/N/an

L'apport d'azote organique toutes origines confondues ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an de surface potentiel d'épandage (SPE) de chaque exploitation située en zone vulnérable

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée. Une mesure des reliquats d'azote permettra d'affiner la fertilisation minérale complémentaire.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage est interdit (conformément à l'article 18 de l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles) :

- \* à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,

- \* à moins de 200 m des lieux de baignades ( à l'exception des piscines privées,

- \* à moins de 35 m des berges des cours d'eau (cette distance est réduite à 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée d'une façon permanente en bordure des cours d'eau),

- \*à moins de 500 m en amont des piscicultures,

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,



- \*pendant les périodes de forte pluviosité,
- \* en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- \* à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des brouillards fin,
- \*sur les terrains de forte pente,
- \*sur les terrains non utilisés en vue d'une production agricole.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

#### Autosurveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures :
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délais d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Des bandes de protection de 4 mètres de large, le long des cours d'eau et fossés de drainage sans épandage de fumier ou de purin et fertilisation phosphorique devront être mise en place.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues .

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE IV

### Prescriptions générales

**ARTICLE 8** - La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 9** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation. Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 10** - Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**ARTICLE 11** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

**ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13** - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**ARTICLE 15. : DELAIS et VOIES de RECOURS** (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers présentés par le fonctionnement des installations, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **ARTICLE 16 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 18 : DIFFUSION ET AFFICHAGE**

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la porte des mairies de SURY-ES-BOIS, VAILLY-SUR-SAUDRE, SENS-BEAUJEU et DAMPIERRE-EN-CROT et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux d'annonces légales du département.

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

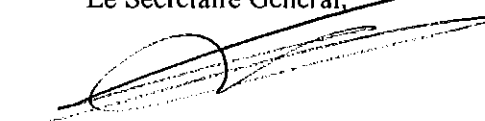
Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 19 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Sury-es-Bois, Vailly-sur-Sauldre, Sens-Beaujeu et Dampierre-en-Crot, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bourges, le 29 JUIN 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE